

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20983 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : 1. x
agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de
2. x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007 par x, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité équatorienne et qui demande « la réformation ou l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'établissement prise à son encontre et lui notifiée le 26 mai 2006 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 9 mai 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. Le 15 mai 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de non de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le 26 mai 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué devant le Conseil de céans, est motivée comme suit :

Motivation:

En date du 09/05/2006, l'administration communale de 1030 Schaerbeek a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de "membres de famille" de [d. H. T. C. G. N. R.] (RN : [...]) dont la nationalité est belge. Cependant, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendante de [d. H. T. C. G. N. R.] de nationalité BELGE pour le motif suivant : Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire [M.] se référant par ailleurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 130.1999 du 08/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération.

1.3. Le 21 juin 2006, la requérante a introduit, auprès du Ministre de l'Intérieur, une demande en révision de cette décision de non prise en considération. A la même date, elle a également saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation et d'une demande de suspension à l'encontre de cette même décision de refus de prise en considération, lequel a été enrôlé sous les numéros R.G. 177.677 / R.P. 29.251.

1.4. La demande en révision introduite par la requérante a, dans un premier temps, été déclarée irrecevable par décision de l'Office des Etrangers du 25 octobre 2006.

La requérante a introduit, le 11 décembre 2006, auprès du Conseil d'Etat, un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité de la demande en révision.

1.5. La demande en révision ayant finalement été déclarée recevable par l'Office des Etrangers en date du 20 mars 2007, les recours en annulation et suspension que la requérante avait introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande en révision ont été rejetés par un arrêt n°175.969 du 22 octobre 2007.

1.5. Le 18 décembre 2007, la requérante s'est vu notifier, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, une communication l'informant de la perte d'objet de sa demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans.

Il s'agit du présent recours.

2. Examen de la recevabilité du recours : compétence du Conseil.

2.1. Il ressort des articles 230, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, que depuis le 1^{er} juin 2007, date à laquelle le Conseil de céans a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 – *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes à cette même date auprès du Ministre de l'Intérieur deviennent d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation à introduire, auprès du Conseil, contre l'acte même dont la révision était demandée.

Il résulte pareillement de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée, et que

dans un tel cas, le Conseil d'Etat reste compétent pour entamer ou poursuivre l'examen du recours en annulation introduit.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, qu'il ressort tant de l'exposé des faits (*supra*, point 1.3.) établi sur base des pièces du dossier administratif, que des termes même de la requête, qu'un recours en annulation contre l'acte qui est attaqué directement devant lui, a déjà été introduit par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat, lequel était compétent pour statuer sur sa requête en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque de sa saisine.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater son incompétence à statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Le Conseil précise qu'en toute hypothèse, le fait que le recours auprès du Conseil d'Etat aurait été introduit « uniquement à titre conservatoire en raison de l'attitude de la partie adverse à l'époque », ainsi que la partie requérante le soutient dans son mémoire en réplique, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que les dispositions légales rappelées ci avant, au point 2.1. du présent arrêt, n'opèrent, quant à leur application, aucune distinction entre les recours selon qu'ils auraient été introduits à titre conservatoire ou non.

En outre, le Conseil souligne que, si le Conseil d'Etat a, comme soulevé par la partie requérante dans son mémoire en réplique, déjà rendu sur ledit recours un arrêt n°176.994 du 22 novembre 2007 rejetant la demande de suspension qui était formulée, il importe également de relever que la Haute juridiction a, dans ce même arrêt, également procédé à la réouverture des débats sur le recours en annulation, après avoir réaffirmé sa compétence pour en connaître en ces termes : « (...) l'article 69 [...de la loi du 15 décembre 1980...], (...) permettait de saisir directement le Conseil d'Etat d'un recours en annulation formé contre une décision faisant par ailleurs l'objet d'une demande en révision ; (...) ».

Il en résulte qu'en ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué, le présent recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Le Greffier,

Le Président,